

**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-CŒUR**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION**

**Règlement de construction**

Codification administrative du 9 juin 2006

Liste des règlements modificateurs

*Le texte de la codification administrative du règlement de construction numéro 212 ainsi que ses annexes devraient représenter fidèlement le règlement tel que modifié. Il n'a cependant aucune valeur légale et se veut plutôt un outil administratif destiné aux services utilisateurs. La conformité aux règlements tels qu'adoptés par le conseil peut être vérifiée par l'obtention d'une copie conforme des règlements ci-après énumérés.*

<b>Règlements</b>	<b>En vigueur le</b>
306	18 juin 1998
435	22 août 2007
546	10 avril 2017

<b>Règlements</b>	<b>En vigueur le</b>

## TABLE DES MATIÈRES

Règlement de construction.....	i
<i><u>Le texte de la codification administrative du règlement de construction numéro 212 ainsi que ses annexes devraient représenter fidèlement le règlement tel que modifié. Il n'a cependant aucune valeur légale et se veut plutôt un outil administratif destiné aux services utilisateurs. La conformité aux règlements tels qu'adoptés par le conseil peut être vérifiée par l'obtention d'une copie conforme des règlements ci-après énumérés. ....</u></i>	
<b><u>CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....</u></b>	<b>2</b>
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT .....	2
1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ.....	2
1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES .....	2
1.4 NUMÉROTATION .....	2
1.5 TERMINOLOGIE.....	2
<b><u>CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.....</u></b>	<b>3</b>
2.1 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ) .....	3
2.2 SERRE .....	3
2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES.....	3
<b><u>CHAPITRE III: NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS .....</u></b>	<b>4</b>
3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ .....	4
3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX.....	4
3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT.....	4
3.4 SOUPAPE DE SÛRETÉ .....	4
3.5 NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENTIELLES .....	4
3.5.1 Dispositions générales .....	5
3.5.2 Clôtures et murs .....	6
<b><u>CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES LORS DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION.....</u></b>	<b>7</b>
4.1 GÉNÉRALITÉS.....	7
<b><u>CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE.....</u></b>	<b>8</b>
5.1 GÉNÉRALITÉS.....	8
<b><u>CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES .....</u></b>	<b>9</b>
6.1 GÉNÉRALITÉS.....	9
<b><u>CHAPITRE VII: DISPOSITIONS FINALES.....</u></b>	<b>10</b>
7.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	10
7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	10



**MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR  
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD  
(QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 212**

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal de Sacré-Coeur juge opportun d'adopter un règlement relatif à la construction et devant s'appliquer à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sacré-Coeur;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. A - 19.1);

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce Conseil;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE SACRÉ-COEUR ORDONNE CE QUI SUIT,  
À SAVOIR:**

# CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

## 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction ».

## 1.2 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Sacré-Coeur.

## 1.3 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, CROQUIS ET SYMBOLES

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

## 1.4 NUMÉROTATION

Le tableau reproduit ci-après illustre le mode de numérotation utilisé dans ce règlement:

« 2.2 .....(ARTICLE).....  
    2.2.1 .....(ARTICLE).....  
        .....(ALINÉA).....  
            .....  
            1° .....(PARAGRAPHE).....  
                a) ....(SOUS-PARAGRAPHE).....  
                b)....(SOUS-PARAGRAPHE).....  
            2° .....(PARAGRAPHE)..... »

## 1.5 TERMINOLOGIE

Les définitions contenues au règlement de zonage numéro 210 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées, sauf si elles sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

## **CHAPITRE II: NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER**

### **2.1 BÂTIMENT SECTIONNEL (PRÉFABRIQUÉ)**

Les éléments de construction d'un bâtiment sectionnel (préfabriqué) doivent être certifiés par l'Association Canadienne de normalisation (A.C.N.O.R.).

### **2.2 SERRE**

Toute serre commerciale doit être recouverte de verre, de plastique (plexiglass), de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,6 millimètre ou d'un matériau similaire.

### **2.3 TRAITEMENT ET ENTRETIEN DES SURFACES EXTÉRIEURES**

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures en métal de toute construction doivent être protégées par de la peinture ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par le règlement de zonage.

Les surfaces extérieures de toute construction doivent être entretenues de telle sorte qu'elles demeurent d'apparence uniforme, qu'elles ne soient pas dépourvues par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries et qu'elles ne soient pas endommagées.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux surfaces extérieures en cuivre, en métal anodisé ou en métal galvanisé.

Amendement : Règl. 435  
22-08-2008

## **CHAPITRE III: NORMES DE SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS**

### **3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ**

Tout bâtiment inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

### **3.2 BÂTIMENT ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX**

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Dans le cas d'un bâtiment devant être démoli, le terrain doit être complètement nettoyé.

### **3.3 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT**

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches non-ajourées de 1,25 mètres de hauteur. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou aux fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois. Passé ce délai, elles doivent être comblées de terre.

### **3.4 SOUPAPE DE SÛRETÉ**

Tout propriétaire doit installer des soupapes de sûreté sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration des appareils de plomberie tels les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, les cabinets à chasse d'eau, les baignoires, les lavabos, les siphons, etc., et ce en conformité des normes prescrites par le Code de plomberie.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer ou d'entretenir de telles soupapes, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés au bâtiment ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

### **3.5 NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELLES**

L'implantation de toute piscine extérieure est régie par les normes suivantes :

1° un trottoir d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagé autour de la piscine sur tout le périmètre de celle-ci. Les piscines hors-terre ne sont toutefois pas assujetties à ces dispositions;

Amendement : Règl. 435  
22-08-2008

~~2° une piscine ne doit pas être située dans la cour avant;~~

3° un espace minimal de 1,5 mètre, doit être laissé libre entre la piscine, y inclus toute structure y donnant accès et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée, ainsi que de tout bâtiment ou construction complémentaire à l'habitation;

Amendement : Règl. 435  
22-08-2008

4° une piscine dont l'une de ses parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres doit être ceinturée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre de hauteur; la clôture doit être située à une distance minimale d'un mètre des rebords de la piscine; une clôture n'est cependant pas requise autour d'une piscine hors-terre autre qu'une piscine gonflable si les parois de la piscine hors-terre ont une hauteur d'au moins 1,2 mètre et si les parois extérieures sont lisses;

Amendement : Règl. 435  
22-08-2008

~~5° un bâtiment de rangement de 6 mètre carrés de superficie maximale est permis à proximité de la piscine aux conditions du respect des normes d'implantation d'un cabanon et/ou d'un garage privé.~~

### 3.5.1 Dispositions générales

L'installation et la mise en place de toute piscine à caractère résidentiel doit, en plus de respecter les dispositions prévues à l'article 7.2.5 du règlement de zonage, se conformer aux présentes normes de sécurité :

1° le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine;

2° la piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;

3° la surface d'une promenade installée en bordure d'une piscine doit être antidérapante;

4° une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin;

Amendement : Règl. 306  
11/05/98

5° une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint un fond minimum de 2,44 mètres avec une pente de 15 centimètres au 0,3 mètre pour atteindre la partie la plus profonde;

6° une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde;

Amendement : Règl. 306 7° lorsque les parois d'une piscine hors-terre constituent la clôture exigée et qu'elle est entourée en  
11/05/98  
tout ou en partie d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou  
Amendement : Règl. 435  
22-08-2008 d'une hauteur minimale de 1,2 mètre du niveau du sol et la promenade ne doit pas être aménagée  
de façon à y permettre l'escalade;

8° lorsqu'une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie  
de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous  
surveillance;

Amendement : Règl. 306 9° lorsqu'une échelle ou un escalier d'accès extérieur est installé, un dispositif qui maintient l'escalier  
11/05/98 ou l'échelle levée doit être prévu et obligatoire de sorte à empêcher l'accès à la piscine;

10° aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal;

Amendement : Règl. 435 11° si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture, l'échelle donnant accès à  
22-08-2008 cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la  
piscine est sans surveillance.

### **3.5.2 Clôtures et murs**

Amendement : Règl. 435 Toute clôture entourant une piscine doit:  
22-08-2008

Amendement : Règl. 306 1° être muni(e) d'un mécanisme de verrouillage qui reste verrouillé en tout temps;  
11/05/98

2° être conçu(e) de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader;

3° ne comporter aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 5  
centimètres ou plus;

4° posséder une distance inférieure à 5 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

Amendement : Règl. 435 Aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture.  
22-08-2008

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS RELATIVES LORS DE LA CONSTRUCTION OU DE LA RECONSTRUCTION DANS UN SECTEUR D'INONDATION**

### **4.1 GÉNÉRALITÉS**

Le tableau suivant indique l'ensemble des conditions à respecter lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment dans un secteur d'inondation.

<b>NORMES D'IMMUNISATION POUR CONSTRUIRE DANS UN SECTEUR D'INONDATION</b>
<ol style="list-style-type: none"><li>1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;</li><li>2. Dans le cas de constructions sans cave en béton aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;</li><li>3. Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote de la crue doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;</li><li>4. Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;</li><li>5. Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à 7 jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en bloc de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;</li><li>6. Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoque une crue dite centenaire;</li><li>7. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;</li><li>8. Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet;</li><li>9. Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 151 litres/min. (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m)</li><li>10. La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.</li></ol>

## **CHAPITRE V: DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU À LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

### **5.1**

#### **GÉNÉRALITÉS**

Amendement: Régl. 546  
10-04-2017

~~La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être effectuée sur la même assise, le même emplacement et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de destruction et si les autres exigences des règlements en vigueur dans la municipalité sont respectées.~~

## **CHAPITRE VI: DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉCOUVERTE DE VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

### **6.1 GÉNÉRALITÉS**

Lors de travaux d'excavation ou de construction, quiconque fait la découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement en aviser l'inspecteur en bâtiment qui doit en aviser immédiatement le ministère des Affaires culturelles.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

### **7.1 ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement numéro 130 ainsi que ses amendements relatifs à la construction.

### **7.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**FAIT ET PASSÉ À SACRÉ-COEUR, CE 9 JUIN 1993.**

---

Marjolaine Gagnon, mairesse

---

Sarto Simard, secrétaire-trésorier